



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Jérôme BENAINOUS

80 Rue de Prony
75017 Paris
France

SRP Groupe S.A.

***Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
les conventions réglementées***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2020

SRP Groupe S.A.

ZAC Montjoie - 1 rue des Blés - 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex

Ce rapport contient 4 pages



KPMG AUDIT IS
80Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Jérôme BENAINOUS

80 Rue de Prony
75017 Paris
France

SRP Groupe S.A.

Siège social : ZAC Montjoie - 1 rue des Blés - 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex
Capital social : €4 717 890,72

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée Générale de la société SRP Groupe S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Contrat d'achat conditionnel conclu entre la société Sonia Rykiel Création Paris S.A.S et Showroomprivé.com S.A.R.L.

Personnes concernées :

- Eric Dayan, administrateur de SRP Groupe S.A.
- Michaël Dayan, administrateur de SRP Groupe S.A.

Nature et objet :

Un contrat d'achat conditionnel de marchandises de la marque Sonya Rykiel a été conclu entre la société Showroomprivé.com S.A.R.L. et la société Sonia Rykiel Création Paris S.A.S. Les actionnaires et dirigeants de la société Sonia Rykiel Création Paris S.A.S sont Messieurs Eric et Michaël Dayan, administrateurs et actionnaires de la société SRP Groupe S.A., associée unique de la société Showroomprivé.com S.A.R.L.

Motifs justifiant son intérêt pour la société :

Ce contrat se justifie par des intérêts économiques et stratégiques. Il porte sur l'acquisition d'un stock de marchandises d'une marque de prestige afin de le revendre sur les sites et applications du groupe. Ce contrat a été approuvé par le conseil d'administration de SRP Groupe S.A. lors de sa réunion du 8 juin 2020, conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Modalités :

Ce contrat est effectif au 11 juin 2020.

L'exécution de ce contrat d'achat conditionnel a donné lieu en 2020 à une facturation totale, déduction faite des avoirs, de 620 995,69 euros par la société Sonia Rykiel Création Paris S.A.S. à la société Showroomprivé.com S.A.R.L.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Pacte d'actionnaires conclu entre les fondateurs de SRP Groupe S.A. et la société Carrefour

Personnes concernées :

- David Dayan, Président du conseil d'administration et Directeur général de SRP Groupe S.A.
- Thierry Petit, Directeur général délégué de SRP Groupe S.A.
- Eric Dayan, administrateur de SRP Groupe S.A.
- Michaël Dayan, administrateur de SRP Groupe S.A.

Nature et objet :

Le pacte d'actionnaires contient un certain nombre de clauses portant notamment sur :

- L'engagement de concertation ;
- Les règles de gouvernance ;
- Les règles de mise en œuvre des décisions stratégiques ;
- Les engagements de « standstill » et de « lock-up » ;
- Les conditions et les obligations en cas d'offre publique ;
- Les droits de cession réciproques et les promesses de ventes.

Motifs justifiant son intérêt pour la société :

Ce pacte, approuvé par le conseil d'administration du 10 janvier 2018, est justifié par l'intérêt stratégique que représente l'accord stratégique avec le groupe Carrefour pour votre société.

Modalités :

Ce pacte d'actionnaires est entré en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de 7 ans, reconductible tacitement par période de trois ans, sauf dénonciation au moins 6 mois à l'avance.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 19 avril 2021

KPMG Audit IS



Jean-Pierre Valensi

Associé

Paris, le 19 avril 2021

Jérôme Benaïnous

